

Rôle de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse dans le cadre du Processus d'intervention concerté (PIC)

Questions et réponses





Table des matières

La concertation dans les PIC.....	2
Quand peut-on interpeller la Commission dans le cadre d'un PIC ?	2
Comment la Commission peut-elle contribuer au PIC ?	3
Quelle est la différence entre une plainte et une dénonciation ?	3
 La dénonciation d'une situation d'exploitation.....	4
Peut-on dénoncer une situation d'exploitation sans le consentement de la personne victime ?	4
Comment dénoncer une situation d'exploitation à la Commission ?	5
Est-ce que les dénonciations peuvent être faites de façon anonyme ?	5
À quoi puis-je m'attendre à la suite de ma dénonciation ?	5
 Le traitement d'un dossier d'exploitation à la Commission	6
Que fait la Commission à la suite d'une dénonciation en matière d'exploitation ?	6
Puis-je devoir témoigner dans le cadre d'une enquête de la Commission ?	6
Quelles sont les issues possibles d'une enquête à la Commission ?	7
Quels sont les délais de traitement d'un dossier d'exploitation ?	7



La concertation dans les PIC

Quand peut-on interpeller la Commission dans le cadre d'un PIC ?

Lorsque la maltraitance prend la forme d'une situation d'**exploitation**, de **discrimination** ou de **harcèlement discriminatoire**.

Forme de maltraitance	Exploitation	Discrimination et harcèlement discriminatoire
C'est quoi ?	C'est profiter de la vulnérabilité d'une personne ainée ou en situation de handicap pour porter atteinte à ses droits .	C'est traiter une personne différemment en raison de ses caractéristiques personnelles et l'empêcher d'exercer ses droits , ou encore la harceler en fonction de ses caractéristiques personnelles.
Critères présents	– Vulnérabilité de la personne ainée ou en situation de handicap – Position de force de la personne exploitante sur la personne vulnérable – Mise à profit de la situation en faveur de la personne exploitante, au détriment de la personne vulnérable	L'une ou plusieurs des 14 caractéristiques personnelles sur la base desquelles la discrimination est interdite par la Charte : – « Race » – Couleur – Sexe – Identité ou expression de genre – Grossesse – Orientation sexuelle – État civil – Âge – Religion – Convictions politiques – Langue – Origine ethnique ou nationale – Condition sociale – Handicap ou moyen utilisé pour pallier le handicap



En savoir plus : [l'exploitation](#) | [la discrimination](#) | [le harcèlement discriminatoire](#)



Comment la Commission peut-elle contribuer au PIC ?

La Commission, comme les autres partenaires de l'entente-cadre, participe à la recherche de moyens ou de pistes de solution pour mettre fin à la situation de maltraitance alléguée.

Lorsque la situation relève de sa compétence (dans les situations d'exploitation), la Commission invite les partenaires impliqués à faire une **dénonciation** formelle. Cette dénonciation permet à la Commission d'évaluer si les critères de l'exploitation au sens de la Charte sont remplis et si elle a l'opportunité de mener une enquête. Dans les cas de discrimination ou de harcèlement discriminatoire, c'est la victime elle-même ou la personne qui la représente légalement qui doit **porter plainte**.



Pour qu'un dossier soit ouvert à la Commission, une plainte ou une dénonciation doit être faite de façon formelle, via le formulaire unique qui se trouve sur notre site web : plainte.cdpedj.qc.ca

Quelle est la différence entre une plainte et une dénonciation ?

La **plainte** est formulée directement par la **personne victime** d'exploitation, de discrimination ou de harcèlement discriminatoire. Elle peut également être faite par la personne qui la représente légalement, s'il y a lieu, ou par une organisation vouée à la défense des droits, en son nom (si tel est le cas, l'organisation doit fournir le consentement écrit de la personne victime qu'elle dit représenter).

La **dénonciation**, quant à elle, peut être faite par **toute personne qui a des raisons de croire qu'une personne aînée ou en situation de handicap est victime d'exploitation**.



La personne dénonciatrice n'est pas considérée comme « partie au dossier », c'est-à-dire qu'elle ne sera pas informée des suites données au dossier, contrairement à la personne plaignante.



La dénonciation d'une situation d'exploitation

Les questions suivantes sur la dénonciation portent spécifiquement sur les situations d'exploitation, puisque ce sont celles pour lesquelles la Commission est interpellée le plus souvent dans le cadre des PIC.

Peut-on dénoncer une situation d'exploitation sans le consentement de la personne victime ?

Le consentement de la victime n'est pas obligatoire pour faire une dénonciation. Toutefois, les règles habituelles entourant la levée de confidentialité et le secret professionnel s'appliquent. Rappelons aussi que le droit au secret professionnel est également consacré dans la Charte des droits et libertés de la personne.

Ainsi, un intervenant ou une intervenante dans l'exercice de ses fonctions a besoin de l'autorisation de la victime pour dénoncer et partager des renseignements personnels, à moins d'une exception dans la loi. Une exception pourrait s'appliquer, par exemple, en cas de risque sérieux de mort ou de blessures graves, ou encore si la victime est représentée légalement par la personne présumée maltraitante (à cet effet, consulter l'article 20.1 de la [Loi 6.3](#)).

Il faut donc vérifier que la situation précise permet la levée de la confidentialité selon votre code de déontologie et vos règlements. Si tel n'est pas le cas, il est possible qu'une autre personne de confiance effectue la dénonciation auprès de la Commission (par exemple, un membre de la famille).



Notez que la Commission tient également compte du droit à l'autonomie de la personne aînée ou en situation de handicap. **À la suite d'une dénonciation, la Commission consultera la personne afin d'agir dans le respect de sa volonté**, si la situation le lui permet.

Pour plus de détails à ce sujet, voir la question *Que fait la Commission à la suite d'une dénonciation en matière d'exploitation ?*



Comment dénoncer une situation d'exploitation à la Commission ?

La Commission rend disponible un formulaire sur son site internet à l'adresse : plainte.cdpedj.qc.ca.

Il est important d'avoir les informations suivantes en main avant de commencer la complétion du formulaire, car il doit être rempli en une seule fois :

- les coordonnées de la présumée victime d'exploitation, lorsque connues;
- les coordonnées de la personne à qui l'on reproche l'exploitation, lorsque connues;
- les autres démarches effectuées, s'il y a lieu, incluant la présence d'un processus d'intervention concerté (PIC) (inscrire le numéro, le cas échéant);
- la description de la situation : Quoi? Comment (faits, paroles, gestes)? Quand (date des divers éléments)? Où (lieu)?
- les éléments essentiels en lien avec l'exploitation, sous forme de synthèse, ex. : les facteurs de vulnérabilité de la victime, le rapport de force de la personne maltraitante, l'atteinte aux droits de la personne qui en découle ;

Est-ce que les dénonciations peuvent être faites de façon anonyme ?

Non. La Commission doit être en mesure de communiquer avec la personne dénonciatrice pour confirmer ou préciser certaines informations. Toutefois, l'identité de la personne dénonciatrice demeure confidentielle et ne sera pas divulguée lors de l'enquête, le cas échéant.

À quoi puis-je m'attendre à la suite de ma dénonciation ?

Vous recevrez d'abord un accusé de réception. Une personne de la Commission pourrait ensuite communiquer avec vous afin de confirmer certaines informations ou obtenir des précisions.



La personne dénonciatrice n'est pas considérée comme une partie au dossier; vous n'aurez donc pas accès aux informations recueillies et ne recevrez pas de renseignements sur les suites données au dossier.



Le traitement d'un dossier d'exploitation à la Commission

Que fait la Commission à la suite d'une dénonciation en matière d'exploitation ?

1. La Commission s'assure d'abord que la situation relève de sa compétence.
2. La Commission consulte ensuite la victime afin de connaître sa volonté. **Elle cherche dans tous les cas à obtenir le consentement de la victime, mais pourrait également agir de sa propre initiative dans certaines situations d'exception**, par exemple :
 - si la personne visée par la dénonciation nous empêche l'accès à la victime ;
 - si la victime n'est pas en mesure de comprendre la situation et n'est pas représentée légalement ;
 - si la victime est inapte et qu'elle est représentée par la personne visée par la dénonciation.
3. La Commission s'assure que la situation est sécurisée (que l'exploitation a cessé) ou, s'il y a lieu, collabore avec les partenaires pour mettre en place des mesures afin de faire cesser l'exploitation.
4. La Commission peut enquêter afin de faire la lumière sur la situation et déterminer s'il y a lieu de demander des mesures réparatrices à la personne visée par la dénonciation.



Par souci d'impartialité, d'équité procédurale et de confidentialité, les partenaires du PIC ne peuvent malheureusement pas être informés des suites données au dossier.



En savoir plus : [Le traitement d'une plainte ou d'une dénonciation d'une situation d'exploitation en vidéo](#)

Puis-je devoir témoigner dans le cadre d'une enquête de la Commission ?

Que vous soyez ou non à l'origine de la dénonciation de la situation d'exploitation, vous pourriez devoir témoigner dans le cadre de l'enquête si vous détenez des informations pertinentes permettant de faire la lumière sur la situation. Aussi, par ses pouvoirs d'enquête, la Commission pourrait exiger de vous divers documents (rapports médicaux, rapports psychosociaux, rapports de police, etc.).



Quelles sont les issues possibles d'une enquête à la Commission ?

Si la Commission estime qu'il n'y a **pas suffisamment de preuves** pour démontrer l'exploitation au terme de son enquête, le dossier sera fermé. Les parties au dossier en seront informées.

Si la Commission estime qu'il y a **suffisamment de preuves** pour démontrer l'exploitation au terme de son enquête, elle proposera à la partie mise en cause (la personne visée par la plainte ou la dénonciation) des mesures réparatrices. Ces mesures prennent généralement la forme d'une compensation financière pour la victime. Si la personne refuse de se conformer aux mesures, la Commission, toujours selon la volonté de la victime, pourrait saisir le Tribunal des droits de la personne.



Notez qu'un règlement entre les deux parties est possible à tout moment de l'enquête.



En savoir plus :

- Exemples de jugements en matière d'exploitation
- Me Alexandra Tremblay raconte un cas d'exploitation d'une personne âgée

Quels sont les délais de traitement d'un dossier d'exploitation ?

Le traitement des dossiers en exploitation est prioritaire à la Commission. À la suite d'une dénonciation ou d'une plainte, notre engagement est d'assigner le dossier à une conseillère ou à un conseiller pour une évaluation dans un délai de 30 jours.

Ainsi, la situation peut être évaluée rapidement et nous pouvons communiquer avec les partenaires pour la mise en place de mesures de protection, au besoin. Une fois que la situation est sécurisée, le dossier peut faire l'objet d'une enquête. Le cas échéant, des délais d'assignation supplémentaires s'appliquent. Le processus d'enquête s'échelonne sur plusieurs mois.



Il vous reste des questions sur le rôle de la Commission ?

N'hésitez pas à nous écrire à l'adresse : information_speciale@cdpdj.qc.ca. Notez toutefois que pour discuter d'une situation précise de maltraitance non sécurisée, il faut ouvrir un dossier PIC dans SIMA.